

PROJET

**CONCERNANT LE MODE D'AFFECTATION DES PÊCHEURS PRÉVUE AU PARAGRAPHE 1
DE L'ARTICLE 9 (20%) DU RÈGLEMENT SUR LES
ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON DANS LA
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE**

À COMPTER DU 1^{er} MAI 2025

1. Les perches seront distribuées aux utilisateurs dans les secteurs et pour les périodes tel que mentionnés à l'annexe I selon l'une des modalités suivantes :

A) Selon les termes d'un contrat pouvant être signé de gré à gré;

ou

B) Par Tirage au sort présaison «Spécial», en l'absence de contrat;

Note : Le nombre de pêcheurs admissibles quotidiennement dans les secteurs à accès contingenté B3 et B4 mentionnés à l'annexe I pour la période du 11 juin au 30 septembre (lundi au samedi inclusivement) selon le mode prévu à l'article 1 est de 6.

2. Le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis annuellement selon le mode prévu à l'article 1 est de 732 personnes.

3. Le pêcheur sélectionné conformément à l'article 1 doit pour pratiquer l'activité, payer les droits quotidiens au montant inscrit à l'annexe I, selon les critères mentionnés.

4. Le présent règlement remplace, conformément à l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le Règlement #2019-01 concernant le mode d'affectation et la sélection quotidienne des pêcheurs prévue au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dans la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Bonaventure adopté le 28 mars 2018 par l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc. et approuvé le 16 mai 2018 en assemblée générale.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2025 suite à l'approbation du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec.

Adopté ce 25 mars 2025 par le Conseil d'administration de l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc.

Approuvé ce _____ par les membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec ce _____.

RÈGLEMENT #2025-04**PROJET
ANNEXE I****DROITS QUOTIDIENS DE PÊCHE POUR LES PÊCHEURS SÉLECTIONNÉS SELON LE
PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 (20%) DU RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION
CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON****À COMPTER DU 1 MAI 2025****ZEC DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE**

UTILISATEUR	SECTEUR CONTINGENTÉ	PÉRIODE	NOMBRE DE PERCHE	MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR
A) Contrat de gré à gré ou B) Gagnants tirage «spécial»	Secteur B3 (6 perches/jr)	11 juin au 30 septembre (lundi-mercredi-vendredi)	298 perches	Résident 171,66\$/jr/pers. (*) Non-résident 343,32\$/jr/pers. (*)
A) Contrat de gré à gré ou B) Gagnants tirage «spécial»	Secteur B4 (6 perches/jr)	11 juin au 30 septembre (mardi-jeudi-samedi)	298 perches	Résident 171,66\$/jr/pers. (*) Non-résident 343,32\$/jr/pers. (*)
			596 perches	

Note: Les dimanches, les secteurs B3 et B4 sont attribués en totalité aux pêcheurs sportifs de l'APSB

(*): Selon la directive du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les montants des droits exigibles par jour seront indexés annuellement le 1er avril selon l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada et calculé pour le mois de juin de l'année précédente